FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-77** du 25 novembre 2014
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE L'AUDE, DU GARD ET DE L'HERAULT – DRAAF LANGUEDOC-ROUSSILLON – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision a pour objet la prolongation des délais de transmission des dossiers relevant du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations viticoles et des entreprises d'aval les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault. Elle modifie la décision **INTV-GECRI-2014-70** du Directeur de FranceAgriMer du 31 octobre 2014

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté Préfectoral n°2014 211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages des 23 mai, 13 juin, 18 juin, 28 juin et 6 juillet 2014 dans les départements de l'Aude et/ou Hérault,
- Arrêté Préfectoral en date du 2 septembre 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 20 juillet 2014 dans le département du Gard,
- Vu les délibérations de la Région Languedoc-Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sur leur participation à ce dispositif.
- Vu la décision **INTV-GECRI-2014-70** du Directeur de FranceAgriMer du 31 octobre 2014

Mots-clés : FAC, Aude, Gard, Hérault, grêle, viticulture, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

3.1 Montant de l'enveloppe financière 3
3.2 Instruction des demandes par la DDTM 3
3.6 Délais 5

La présente décision a pour objet de modifier la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'aide ainsi que la date limite de transmission des dossiers à FranceAgriMer dans le cadre du dispositif relatif aux Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations viticoles et des entreprises d'aval les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.6 de la décision **INTV-GECRI-2014-70** du Directeur de FranceAgriMer du 31 octobre 2014 sont modifiés comme suit:

3.1 Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 020 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de l'Etat.

Cette enveloppe globale ne pourra être dépassée, dans le cadre du présent dispositif, ainsi que celle de chaque intervenant :

- l'Etat à hauteur de 320 000 €,
- la Région Languedoc-Roussillon à hauteur de 300 000 €,
- le Conseil Général de l'Aude à hauteur de 270 000 €,
- le Conseil Général du Gard à hauteur de 100 000 €,
- le Conseil Général de l'Hérault à hauteur de 30 000 €,

Une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € est ouverte pour le dispositif FAC.

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et Prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 3.2).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Les DDTM concernées transmettent, **au plus tard le 16 mars 2015,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

3.2 Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.

En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 30 janvier 2015** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 janvier 2015)**.**
Pour les exploitants agricoles, le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 15 avril 2015.
Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis »* doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans les téléprocédures mises à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Pour ce dispositif, deux téléprocédures sont mises à disposition des DDTM :
- une téléprocédure pour les dossiers des exploitants agricoles
- une téléprocédure pour les dossiers des entreprises agricoles

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 1.4 ou 2.4, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

Dans le cas des exploitations agricoles et pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 15 avril 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis »* déjà reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (cf. point 3.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter pour chaque catégorie exploitants et/ou entreprises :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure.),
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par la DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra),

- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[1] (Cf. point 3.3.1), l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 1.4 et 2.4.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.6 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **30 janvier 2015**.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault transmettent un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **16 mars 2015** à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 avril 2015**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

[1] La sélection en analyse de risque est automatique dans les téléprocédures au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.